



Assemblée générale

Distr.: Générale
26 janvier 2006

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour
le droit commercial international

Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

	<i>Pages</i>
Introduction	2
Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	3
Décision 574: CVIM 1 1) a); 6; 7 2); 30; 35; 74 - États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of Illinois; No. 01 CV 5938, <i>Ajax Tool Works, Inc. c. Can-Eng Manufacturing Ltd.</i> (29 janvier 2003)	3
Décision 575: CVIM 1 1) a); 6; 7 1); 9 2); 36 1); 39 1); 40 - États-Unis: [U.S.] Court of Appeals, Fifth Circuit; No. 02-20166, <i>BP Oil International, Ltd. and BP Exploration & Oil, Inc. c. Empresa Estatal Petroleos de Ecuador et al.</i> (11 juin 2003; renvoi 7 juillet 2003)	4
Décision 576: CVIM 1 1) a); 8 3); 11; 14; 18; 19 3); 23; 29 - États-Unis: U.S. [Federal] Court of Appeals, Ninth Circuit; No. 02-15727, <i>Chateau des Charmes Wines Ltd. c. Sabaté USA Inc.</i> (5 mai 2003)	5
Décision 577: CVIM 1 1) a); 38; 39 - États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Northern District of Illinois; No. 01 CV 4447, <i>Chicago Prime Packers, Inc. c. Northam Food Trading Co.</i> (28 mai 2003)	6
Décision 578: CVIM 8; 9; 25; 29; 38; 39; 64; 71-73 - États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Western District of Michigan; No. 1:01-691, <i>Shuttle Packaging Systems, L.L.C. c. Tsonakis, Ina S.A. and Ina Plastics Corporation</i> (17 décembre 2001)	7
Décision 579: CVIM 1 1) a); 4 a); 7 1); 9; 11; 14 1); 16 2) b); 18 3); 60 a) - États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Southern District of New York; Nos. 98CIV861 (RWS), 99CIV3607 (RWS), <i>Geneva Pharmaceuticals Technology Corp. c. Barr Laboratories, Inc. et al.</i> (10 mai 2002; 16 août 2002 – sur renvoi)	8
Décision 580: CVIM 1 1) a); 7; 35 2) b) - États-Unis: U.S. [Federal] Court of Appeals, Fourth Circuit; No. 00-1125, <i>Schmitz-Werke GmbH + Co. c. Rockland Industries, Incorporated</i> (21 juin 2002)	9



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org>).

Les numéros 37 et 38 du Recueil de jurisprudence ont introduit plusieurs nouveautés. Premièrement, la table des matières qui figure en première page indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. Deuxièmement, l'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Troisièmement, les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent désormais des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux, et qui figurent dans le futur recueil analytique de jurisprudence concernant cette loi. Enfin, un index complet a été inséré à la fin du document pour faciliter la recherche à partir des références des décisions ou par pays, numéro d'article et (dans le cas de la Loi type sur l'arbitrage) mot clef.

Les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays ou par d'autres personnes à titre individuel. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilités en cas d'erreur ou d'omission ou d'autres problèmes.

Copyright © Nations Unies 2006

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)**Décision 574: CVIM 1 1) a); 6; 7 2); 30; 35; 74**

États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of Illinois;
No. 01 CV 5938

29 janvier 2003

Ajax Tool Works, Inc. c. Can-Eng Manufacturing Ltd.

Publiée en anglais: 2003 U.S. Dist. LEXIS 1306; 2003 Westlaw 223187;

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/030129u1.html>

Résumé préparé par Peter Winship, correspondant national

La Cour devait statuer sur la question de savoir si la requête de l'acheteur devait être rejetée avant examen quant au fond pour le motif qu'il n'existait pas véritablement de différend sur les faits et que le vendeur était en droit d'obtenir une décision sur les points de droit.

Le vendeur, société ayant son établissement dans l'Ontario, au Canada, s'était engagé à vendre une chaudière à lit fluidisé à l'acheteur, société constituée dans l'Illinois et ayant son établissement aux États-Unis. Le contrat conclu entre les parties stipulait qu'au cas où il apparaîtrait un vice dans les conditions de fonctionnement normal pendant une période de 90 jours suivant la date de l'expédition, le vendeur s'engageait à réparer ou à remplacer, à son gré, l'élément défectueux. Le contrat stipulait en outre que la responsabilité du vendeur était limitée à cette obligation de réparation ou de remplacement et que le vendeur n'assumait aucune responsabilité pour tout préjudice indirect. Le contrat devait être régi par la législation de la Province de l'Ontario.

La chaudière avait causé de nombreuses difficultés à l'acheteur au cours des quatre années suivant son expédition. L'acheteur avait notifié les difficultés en question au vendeur et celui-ci avait maintes fois essayé de réparer la chaudière sans frais pour l'acheteur. Toutes les notifications de l'acheteur avaient été données après l'expiration du délai de 90 jours suivant l'expédition. L'acheteur avait intenté une action contre le vendeur pour contravention au contrat et non-respect des garanties. Le vendeur avait présenté une motion tendant à ce que l'action soit rejetée avant l'examen quant au fond. Sur la plupart des points, la Cour a refusé de statuer en référé.

La Cour a considéré que le contrat conclu entre les parties était régi par la Convention car les parties avaient leurs établissements dans deux États contractants différents, comme prévu au paragraphe 1 a) de l'article premier de la CVIM. La Cour a constaté en outre que les parties n'avaient pas décidé d'exclure l'application de la Convention, comme prévu par l'article 6 de la CVIM. La clause contractuelle prévoyant que le contrat devait être régi par la législation de l'Ontario a été interprétée comme se référant à la Convention, en tant que législation pertinente applicable dans l'Ontario. Bien que dans ses conclusions, l'acheteur ait fondé ses revendications sur la législation relative aux ventes de la Province de l'Ontario plutôt que sur la Convention, la Cour est parvenue à la conclusion que, juridiquement, les revendications de l'acheteur relevaient de la Convention.

S'agissant de l'affirmation de l'acheteur selon laquelle le vendeur avait contrevenu à des conditions expresses du contrat en ce qui concerne la qualité de la chaudière (paragraphe 1 de l'article 35 de la CVIM), la Cour a refusé de statuer en référé car elle devait statuer sur une question factuelle, qui était de savoir si le vendeur avait renoncé à se prévaloir de la disposition du contrat fixant un délai de 90 jours ou si son comportement l'empêchait d'invoquer cette disposition. La Cour a déclaré que la Convention était muette sur la question de la renonciation et elle a, pour combler cette lacune, appliqué la législation de l'Ontario sur la base du paragraphe 2 de l'article 7 de la CVIM.

Pour le même motif, la Cour a refusé de statuer en référé au sujet de l'affirmation de l'acheteur selon laquelle le vendeur avait manqué à son obligation de livrer une chaudière propre aux usages auxquels elle devait habituellement servir et propre à l'usage spécial que devait en faire l'acheteur (paragraphe 2 a) et b) de l'article 35 de la CVIM). La Cour a considéré que les parties n'étaient pas convenues d'exclure cette obligation, comme prévu à l'article 6 de la CVIM.

La Cour a néanmoins statué en référé au sujet des revendications de l'acheteur tendant à obtenir réparation du préjudice indirect subi. La Cour a déclaré que la disposition du contrat qui excluait toute responsabilité pour préjudice indirect était valable aux termes de l'article 6 de la CVIM. Elle a ajouté que l'acheteur n'avait pas non plus apporté la preuve que le vendeur aurait pu prévoir le préjudice (article 74 de la CVIM).

Décision 575: CVIM 1 1) a); 6; 7 1); 9 2); 36 1); 39 1); 40

États-Unis: [U.S.] Court of Appeals, Fifth Circuit; No. 02-20166

11 juin 2003; renvoi 7 juillet 2003

BP Oil International, Ltd. and BP Exploration & Oil, Inc. c. Empresa Estatal Petroleos de Ecuador et al.

Publiée en anglais:

- 1) Federal Reporter (Third Series) 332, 333,
<http://www.ca5.uscourts.gov/opinions/pub/02/02-20166-cv0.pdf>
- 2) Correction: <http://www.ca5.uscourts.gov/opinions/pub/02/02-20166-cv1.pdf>,
2003 U.S. App. LEXIS 13595, 2003 Westlaw 21523355

Résumé préparé par Peter Winship, correspondant national

La Cour devait statuer sur la question de savoir si la requête de l'acheteur devait être rejetée avant examen quant au fond pour le motif qu'il n'existait pas véritablement de différend sur les faits et que le vendeur était en droit d'obtenir une décision sur les points de droit.

Le vendeur, société établie aux États-Unis, s'était engagé à vendre 140 000 barils d'essence sans plomb à l'acheteur, société ayant son établissement en Équateur. Le contrat stipulait que la teneur en gomme de l'essence devait être inférieure à 3 milligrammes pour 100 millilitres, selon ce que déterminerait une tierce partie avant expédition. Les conditions de livraison étaient "CFR La Libertad-Ecuador" et le formulaire de contrat stipulait "For: législation de la République de l'Équateur".

La tierce partie avait certifié que la limite fixée en ce qui concerne la teneur en gomme avait été respectée avant expédition. Cependant, l'acheteur avait fait

analyser l'essence après son arrivée à La Libertad et avait constaté que la limite en question était dépassée. L'acheteur avait refusé de prendre livraison de l'essence et avait invoqué une lettre de garantie. Le vendeur avait revendu l'essence à perte à son fournisseur et avait intenté une action contre l'acheteur pour contravention au contrat et invocation irrégulière de la lettre de garantie. Le tribunal de district, appliquant le droit interne équatorien, avait statué en référé en faveur de l'acheteur, et le vendeur avait fait appel.

La Cour d'appel est parvenue à la conclusion que le contrat était régi par la Convention étant donné que les parties avaient leurs établissements dans deux États contractants différents, comme prévu au paragraphe 1 a) de l'article premier de la CVIM. Invoquant son droit d'écarter l'application d'une législation interne car une telle mesure était de nature à promouvoir une application uniforme de la Convention et la bonne foi dans le commerce international, la Cour a également décidé que les parties n'avaient pas exclu l'application de la Convention du seul fait qu'elles avaient choisi le droit équatorien comme devant régir le contrat alors même que l'Équateur était État contractant (article 6 de la CVIM).

La Cour a considéré que le vendeur n'avait pas contrevenu au contrat pour ce qui était de la qualité de l'essence vendue car celle-ci était conforme au contrat au moment où le risque de perte avait été transféré à l'acheteur (paragraphe 1 de l'article 36 de la CVIM). La Cour a considéré par ailleurs que les Incoterms étaient "incorporés" à la Convention conformément au paragraphe 2 de son article 9 car ils étaient bien connus dans le commerce international même s'ils n'étaient pas universellement appliqués. L'Incoterm pertinent stipulait que le risque de perte était transféré dès chargement à bord du navire. Ayant désigné une tierce partie pour inspecter l'essence avant expédition, l'acheteur aurait dû découvrir le défaut de conformité avant le chargement de l'essence, conformément au paragraphe 1 de l'article 39 de la CVIM. Ce n'était que si le vendeur "connaissait ou n'aurait pas pu ignorer" le défaut de conformité au moment du transfert du risque qu'il pouvait être tenu pour responsable sur la base de l'article 40 de la CVIM.

La Cour d'appel a par conséquent annulé le jugement du tribunal inférieur et lui a renvoyé l'affaire pour déterminer si le vendeur avait livré une essence non conforme au contrat en n'y ajoutant pas les quantités suffisantes d'anti-gomme.

Décision 576: CVIM 1 1) a); 8 3); 11; 14; 18; 19 3); 23; 29

États-Unis: U.S. [Federal] Court of Appeals, Ninth Circuit; No. 02-15727
5 mai 2003

Chateau des Charmes Wines Ltd. c. Sabaté USA Inc.

Publiée en anglais: Federal Reporter (Third Series) 328, 528;

[http://www.ca9.uscourts.gov/ca9/newopinions.nsf/1A2AF3B55A2B5FC988256D1A007A6C99/\\$file/0215727.pdf?openement](http://www.ca9.uscourts.gov/ca9/newopinions.nsf/1A2AF3B55A2B5FC988256D1A007A6C99/$file/0215727.pdf?openement)

Résumé préparé par Peter Winship, correspondant national

La Cour devait statuer sur la question de savoir si elle devait rejeter l'action pour le motif que les parties s'étaient entendues sur une clause de sélection du for désignant une juridiction étrangère.

L'acheteur, société établie dans l'Ontario, au Canada, avait conclu plusieurs contrats avec une société ayant son établissement aux États-Unis en vue d'acheter

des bouchons spécialisés fabriqués par sa société mère, en France. La société mère avait livré les bouchons mais l'acheteur avait fait valoir que, contrairement aux affirmations du vendeur, le vin avait acquis un goût de bouchon. L'acheteur avait intenté une action en contravention au contrat contre la société mère et sa filiale. Les vendeurs avaient déposé une motion tendant à obtenir le rejet de l'action pour le motif que l'acheteur était lié par une clause de sélection de for imprimée sur les factures payées par l'acheteur. Le tribunal de district avait rejeté l'action et l'acheteur avait fait appel.

La Cour d'appel a déclaré que le contrat était régi par la Convention alors même que les parties s'étaient entendues sur une clause de sélection de for car les parties avaient leurs établissements dans des États contractants différents, comme prévu au paragraphe 1 a) de l'article premier de la CVIM.

La Cour a déclaré que la clause de sélection de for figurant sur les factures ne liait pas les parties car elle modifiait l'offre sur des points importants, comme prévu au paragraphe 3 de l'article 19 de la CVIM. La Cour a fait observer en outre qu'aucune preuve n'avait été apportée que l'acheteur avait effectivement accepté cette clause comme prévu au paragraphe 3 de l'article 8 de la CVIM. La Cour d'appel a par conséquent annulé le jugement de la juridiction inférieure rejetant l'action.

Décision 577: CVIM 1 1) a); 38; 39

États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Northern District of Illinois; No. 01 CV 4447

28 mai 2003

Chicago Prime Packers, Inc. c. Northam Food Trading Co.

Publiée en anglais: <http://www.ilnd.uscourts.gov/RACER2/index.html>

[2003 U.S. Dist. LEXIS 9122, 2003 Westlaw 21254261,

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/030529u1.html>]

Résumé préparé par Peter Winship, correspondant national

La Cour devait trancher la question de savoir si elle devait statuer en référé sur la réclamation du prix présentée par le vendeur ou la rejeter pour le motif qu'il n'avait pas été présenté d'argument sur un point pouvant donner lieu à réparation.

Le vendeur, société constituée dans l'État du Delaware et ayant son établissement dans l'État de l'Illinois, s'était engagé à vendre 40 500 livres de côtes de porc à l'acheteur, société ayant son établissement au Québec, au Canada. Au moment de la vente, les côtes de porc se trouvaient dans un entrepôt réfrigéré. Deux semaines et demie après la vente, le transporteur retenu par l'acheteur avait enlevé les côtes de porc et les avait livrées à une installation de traitement. Le transporteur avait établi un connaissance non négociable où figurait la mention "les marchandises susmentionnées sont apparemment en bon état", tandis que l'installation de traitement avait, dans son journal de réception, indiqué que les côtes de porc étaient en bon état "à l'exception de 21 cartons qui étaient troués, de sorte que la viande qu'ils contenaient présentait des indications de dégradation due à la congélation". Des inspecteurs du Ministère de l'agriculture des États-Unis avaient par la suite inspecté la viande et avaient ordonné sa destruction, pour le motif qu'elle était en mauvais état. L'acheteur avait notifié au vendeur qu'il refusait de payer le prix d'achat. Le vendeur avait intenté une action contre l'acheteur afin

d'obtenir le paiement du prix. Les deux parties avaient présenté une motion tendant à obtenir un jugement en référé.

La Cour a déclaré que le contrat était régi par la Convention (paragraphe 1 a) de l'article premier de la CVIM) et que celle-ci prévalait par conséquent sur le droit interne des États-Unis. Elle a néanmoins ajouté qu'elle pouvait se référer à la jurisprudence interprétant des dispositions analogues du droit interne régissant les contrats de vente lorsque les dispositions de la Convention allaient dans le même sens.

La Cour a constaté qu'il y avait effectivement un différend sur la question de fait de savoir si l'acheteur avait examiné la viande "dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances". Elle a par conséquent refusé de statuer en référé en faveur de l'une ou l'autre des parties.

Décision 578: CVIM 8; 9; 25; 29; 38; 39; 64; 71-73

États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Western District of Michigan; No. 1:01-691

Shuttle Packaging Systems, L.L.C. c. Tsonakis, Ina S.A. and Ina Plastics Corporation

17 décembre 2001

Publiée en anglais: 2001 U.S. Dist. LEXIS 21630; 2001 WL 34046276

Résumé préparé par Peter Winship, correspondant national

La question dont la Cour était saisie était de savoir si elle devait prononcer une mesure conservatoire interdisant au vendeur de vendre des marchandises en violation d'un accord de non-concurrence.

Une société établie aux États-Unis avait conclu un contrat avec deux sociétés, dont l'une avait son établissement en Grèce, concernant l'achat de matériel devant être utilisé pour la fabrication de pots de jardinage en matière plastique. Le contrat stipulait que les parties concluraient un accord de non-concurrence, ce qu'elles avaient fait par la suite. Les vendeurs avaient livré le matériel. L'acheteur avait par la suite cessé de procéder aux versements échelonnés convenus, alléguant que le matériel n'était pas conforme au contrat et que les vendeurs avaient contrevenu à l'accord de non-concurrence. L'acheteur avait intenté une action fondée sur la violation de l'accord de non-concurrence, sur une contravention au contrat et sur le non-respect de la garantie, et avait introduit une motion tendant à obtenir de la Cour qu'elle prononce une mesure conservatoire tendant à faire cesser la violation de l'accord de non-concurrence.

La Cour a refusé de prononcer la mesure conservatoire demandée, faisant valoir, entre autres, qu'il était peu probable que la demande de l'acheteur soit accueillie quant au fond.

La Cour a, à titre préliminaire, considéré que le droit applicable concernant toutes les questions autres que l'accord de non-concurrence était la Convention. Elle est parvenue à la conclusion, sur la base de l'article 25 de la CVIM, que l'acheteur avait commis une contravention essentielle au contrat en ne procédant pas aux versements échelonnés convenus, de sorte que les vendeurs pouvaient à bon droit résilier le contrat de vente et l'accord de non-concurrence ou suspendre les

obligations leur incombant en vertu desdits accords conformément à l'article 64 et aux articles 71 à 73 de la CVIM. La Cour était parvenue à la conclusion que les défauts de conformité allégués du matériel ne constituaient pas une contravention essentielle au contrat de la part des vendeurs.

La Cour a appliqué la Convention pour rejeter plusieurs des arguments des vendeurs. En réponse à l'argument selon lequel il n'y avait pas eu de contrepartie dans le cadre de l'accord de non-concurrence, la Cour a considéré que la contrepartie de cet accord était le contrat de vente et que la Convention (article 29 de la CVIM) stipulait que les modifications du contrat liaient les parties sans égard à la question de savoir s'il y avait ou non une contrepartie. En réponse à l'argument selon lequel le territoire couvert par l'accord de non-concurrence n'était pas suffisamment défini, la Cour a appliqué les règles de la Convention concernant la signification à attacher aux indications des parties (article 8 de la CVIM) et les règles qui s'étaient établies entre elles (article 9 de la CVIM) pour considérer l'accord intervenu comme suffisamment spécifique. En réponse à l'argument des vendeurs selon lequel ils n'étaient pas liés par l'accord de non-concurrence car l'acheteur avait le premier contrevenu au contrat de vente en ne notifiant pas dûment les défauts de conformité allégués aux vendeurs (articles 38 et 39 de la CVIM), la Cour a déclaré que les notifications avaient été adressées dans les délais car le matériel était unique et compliqué, devait être livré par tranches, devait donner lieu à une formation et avait exigé des réparations continues.

Décision 579: CVIM 1 1) a); 4 a); 7 1); 9; 11; 14 1); 16 2) b); 18 3); 60 a)

États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Southern District of New York; Nos. 98CIV861 (RWS), 99CIV3607 (RWS)

10 mai 2002; 16 août 2002 (sur renvoi)

Geneva Pharmaceuticals Technology Corp. c. Barr Laboratories, Inc. et al.

Publiée en anglais:

1) Federal Supplement (Second Series) 201, 236

2) Sur renvoi: 2003 U.S. Dist. LEXIS 15442, 2002 Westlaw 1933881,

<http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/020821u1.html>

Résumé préparé par Peter Winship, correspondant national

La Cour devait statuer sur la question de savoir si l'action du demandeur concernant la contravention au contrat, le fait qu'il avait fait fond sur le comportement du vendeur, la commission d'une faute et le dol résultant d'affirmations erronées pour le motif qu'il n'y avait pas réellement de litige sur les faits et que le vendeur allégué était en droit d'obtenir une décision sur les points de droit.

Le demandeur, société constituée dans le New Jersey et ayant son établissement aux États-Unis, avait entrepris de mettre au point, de fabriquer et de distribuer un médicament générique anticoagulant pour traiter les cas de thrombose. À cette fin, le demandeur avait obtenu des échantillons de clathrate du défendeur, société ayant son établissement dans l'Ontario, au Canada. Le défendeur avait également fourni une lettre de référence à l'appui de la demande présentée par le demandeur à la Federal Drug Administration en vue d'obtenir l'autorisation de fabriquer et de distribuer le médicament anticoagulant. Avant l'approbation par la FDA, le défendeur avait conclu un contrat d'achat exclusif avec une tierce partie.

Après l'approbation par la FDA, le demandeur avait envoyé au défendeur une commande portant sur 750 kg de clathrate. Le défendeur n'avait pas accepté la commande du demandeur et avait nié avoir l'obligation de vendre du clathrate au demandeur. Celui-ci avait intenté une action contre le défendeur, alléguant, entre autres, que le défendeur avait commis une contravention au contrat, que son comportement lui interdisait de refuser la commande, qu'il avait commis une faute et qu'il avait commis un dol en faisant des affirmations erronées. Le défendeur avait présenté une motion tendant à obtenir une décision en référé sur ces points.

La Cour est parvenue à la conclusion que la revendication fondée sur la contravention au contrat était régie par la Convention. Elle a considéré que le demandeur avait allégué des faits, y compris un usage commercial selon lequel l'acheteur pouvait faire fond sur un engagement implicite de livraison, qui étayaient la conclusion que la proposition initiale du demandeur constituait une offre (paragraphe 1 de l'article 14 de la CVIM). Relevant que le demandeur alléguait l'existence d'un usage commercial selon lequel la fourniture d'une lettre de référence constituait une acceptation, la Cour a également considéré qu'il avait été établi des faits suffisants pour appuyer la conclusion que, sur la base du paragraphe 3 de l'article 18 de la CVIM, le défendeur avait accepté l'offre. La Cour a considéré par ailleurs qu'il existait une contrepartie justifiant l'existence du contrat allégué et que celui-ci n'était donc pas frappé de nullité en vertu du droit interne applicable (article 4 a) de la CVIM). En vertu de ce contrat implicite, le défendeur était tenu de livrer du clathrate si le demandeur lui passait une commande commercialement raisonnable. La Cour a refusé de statuer en référé sur ce point car les faits étaient contestés.

S'agissant de l'affirmation du demandeur, reposant sur le droit interne, selon laquelle il avait fait fond sur la promesse du défendeur, de sorte que cette promesse liait celui-ci dès lors que l'existence d'un contrat était établie, la Cour est parvenue à la conclusion que la Convention ne privait pas cet argument de valeur. La Cour a établi une distinction entre les revendications du demandeur fondées expressément sur la Convention (paragraphe 2 b) de l'article 16 de la CVIM) et a refusé de statuer en référé sur ce point étant donné que les faits étaient contestés.

En ce qui concerne les prétentions fondées sur la faute et le dol lié à des affirmations erronées, la Cour a considéré que les arguments en question sortaient du cadre de la Convention. Appliquant le droit interne, elle a statué en référé en faveur du défendeur à ce sujet.

Décision 580: CVIM 1 1) a); 7; 35 2) b)

États-Unis: U.S. [Federal] Court of Appeals, Fourth Circuit; No. 00-1125

21 juin 2002

Schmitz-Werke GmbH + Co. c. Rockland Industries, Incorporated

Publiée en anglais: Federal Appendix, 37, 687;

<http://pacer.ca4.uscourts.gov/opinion.pdf/001125.U.pdf>

Résumé préparé par Peter Winship, correspondant national

La Cour d'appel devait statuer sur un recours concernant un jugement rendu en faveur de l'acheteur, qui avait accordé à celui-ci des dommages-intérêts du chef du préjudice causé par la livraison de marchandises non conformes au contrat.

L'acheteur, société allemande ayant son établissement en Allemagne, avait conclu plusieurs contrats avec le vendeur, société constituée dans le Maryland et ayant son établissement aux États-Unis, en vue de l'achat de tissu d'ameublement. Au cours des négociations initiales, un représentant du vendeur avait affirmé que le tissu pouvait être utilisé pour une impression par sérigraphie. L'acheteur avait acheté des quantités de plus en plus grandes de tissu malgré les problèmes rencontrés lors de la sérigraphie. L'acheteur avait intenté une action contre le vendeur pour manquement à son obligation de livrer des marchandises conformes au contrat. Le tribunal de district avait rendu un jugement en faveur de l'acheteur, et le vendeur avait fait appel.

La Cour d'appel a déclaré que le contrat était régi par la Convention sur la base du paragraphe 1 a) de l'article premier de la CVIM, ajoutant que les lacunes éventuelles de la Convention seraient comblées par la législation de l'État du Maryland si la Convention ou les principes généraux sur lesquels elle était fondée n'offraient pas de solution (paragraphe 2 de l'article 7 de la CVIM).

La Cour est parvenue à la conclusion que l'acheteur était en droit d'obtenir réparation du fait du manquement par le vendeur à son obligation de livrer du tissu propre à l'usage particulier qu'entendait en faire l'acheteur (paragraphe 2 b) de l'article 35 de la CVIM) et qu'il lui suffisait à cette fin d'établir que le tissu ne se prêtait pas à une impression par sérigraphie, sans devoir établir en outre quel était le vice spécifique qui était à l'origine de cette situation. Considérant que la Convention était muette sur ce point, la Cour a appliqué la législation applicable de l'État pour déterminer si l'acheteur devait apporter la preuve que le préjudice avait été causé par un défaut spécifique.

[Cette opinion n'a pas été sélectionnée pour publication dans le Federal Reporter. L'article 36 c) du Règlement du Quatrième Circuit indique comment cet avis doit être cité devant les juridictions américaines.]

Index du présent numéro

I. Décisions par pays ou territoire

États-Unis d'Amérique

Décision 574: CVIM 1 1) a); 6; 7 2); 30; 35; 74 - *États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of Illinois; No. 01 CV 5938, Ajax Tool Works, Inc. c. Can-Eng Manufacturing Ltd. (29 janvier 2003)*

Décision 575: CVIM 1 1) a); 6; 7 1); 9 2); 36 1); 39 1); 40 - *États-Unis: [U.S.] Court of Appeals, Fifth Circuit; No. 02-20166, BP Oil International, Ltd. and BP Exploration & Oil, Inc. c. Empresa Estatal Petroleos de Ecuador et al. (11 juin 2003; renvoi 7 juillet 2003)*

Décision 576: CVIM 1 1) a); 8 3); 11; 14; 18; 19 3); 23; 29 - *États-Unis: U.S. [Federal] Court of Appeals, Ninth Circuit; No. 02-15727, Chateau des Charmes Wines Ltd. c. Sabaté USA Inc. (5 mai 2003)*

Décision 577: CVIM 1 1) a); 38; 39- *États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Northern District of Illinois; No. 01 CV 4447, Chicago Prime Packers, Inc. c. Northam Food Trading Co. (28 mai 2003)*

Décision 578: CVIM 8; 9; 25; 29; 38; 39; 64; 71-73 - États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Western District of Michigan; No. 1:01-691, Shuttle Packaging Systems, L.L.C. c. Tsonakis, Ina S.A. and Ina Plastics Corporation (17 décembre 2001)

Décision 579: CVIM 1 1) a); 4 a); 7 1); 9; 11; 14 1); 16 2) b); 18 3); 60 a) - États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Southern District of New York; Nos. 98CIV861 (RWS), 99CIV3607 (RWS), Geneva Pharmaceuticals Technology Corp. c. Barr Laboratories, Inc. et al. (10 mai 2002; 16 août 2002 – sur renvoi)

Décision 580: CVIM 1 1) a); 7; 35 2) b) - États-Unis: U.S. [Federal] Court of Appeals, Fourth Circuit; No. 00-1125, Schmitz-Werke GmbH + Co. c. Rockland Industries, Incorporated (21 juin 2002)

II. Décisions par texte et par article

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

CVIM 1 1) a)

Décision 574: - États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of Illinois; No. 01 CV 5938, Ajax Tool Works, Inc. c. Can-Eng Manufacturing Ltd. (29 janvier 2003)

Décision 575: - États-Unis: [U.S.] Court of Appeals, Fifth Circuit; No. 02-20166, BP Oil International, Ltd. and BP Exploration & Oil, Inc. c. Empresa Estatal Petroleos de Ecuador et al. (11 juin 2003; renvoi 7 juillet 2003)

Décision 576: - États-Unis: U.S. [Federal] Court of Appeals, Ninth Circuit; No. 02-15727, Chateau des Charmes Wines Ltd. c. Sabaté USA Inc. (5 mai 2003)

Décision 577: - États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Northern District of Illinois; No. 01 CV 4447, Chicago Prime Packers, Inc. c. Northam Food Trading Co. (28 mai 2003)

Décision 579: - États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Southern District of New York; Nos. 98CIV861 (RWS), 99CIV3607 (RWS), Geneva Pharmaceuticals Technology Corp. c. Barr Laboratories, Inc. et al. (10 mai 2002; 16 août 2002 – sur renvoi)

Décision 580: - États-Unis: U.S. [Federal] Court of Appeals, Fourth Circuit; No. 00-1125, Schmitz-Werke GmbH + Co. c. Rockland Industries, Incorporated (21 juin 2002)

CVIM 4 a)

Décision 579: - États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Southern District of New York; Nos. 98CIV861 (RWS), 99CIV3607 (RWS), Geneva Pharmaceuticals Technology Corp. c. Barr Laboratories, Inc. et al. (10 mai 2002; 16 août 2002 – sur renvoi)

CVIM 6

Décision 574: - États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of Illinois; No. 01 CV 5938, Ajax Tool Works, Inc. c. Can-Eng Manufacturing Ltd. (29 janvier 2003)

Décision 575: - États-Unis: [U.S.] Court of Appeals, Fifth Circuit; No. 02-20166, BP Oil International, Ltd. and BP Exploration & Oil, Inc. c. Empresa Estatal Petroleos de Ecuador et al. (11 juin 2003; renvoi 7 juillet 2003)

CVIM 7

Décision 580: - États-Unis: U.S. [Federal] Court of Appeals, Fourth Circuit; No. 00-1125, Schmitz-Werke GmbH + Co. c. Rockland Industries, Incorporated (21 juin 2002)

CVIM 7 1)

Décision 575: - États-Unis: [U.S.] Court of Appeals, Fifth Circuit; No. 02-20166, BP Oil International, Ltd. and BP Exploration & Oil, Inc. c. Empresa Estatal Petroleos de Ecuador et al. (11 juin 2003; renvoi 7 juillet 2003)

Décision 579: - États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Southern District of New York; Nos. 98CIV861 (RWS), 99CIV3607 (RWS), Geneva Pharmaceuticals Technology Corp. c. Barr Laboratories, Inc. et al. (10 mai 2002; 16 août 2002 – sur renvoi)

CVIM 7 2)

Décision 574: - États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of Illinois; No. 01 CV 5938, Ajax Tool Works, Inc. c. Can-Eng Manufacturing Ltd. (29 janvier 2003)

CVIM 8

Décision 578: - États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Western District of Michigan; No. 1:01-691, Shuttle Packaging Systems, L.L.C. c. Tsonakis, Ina S.A. and Ina Plastics Corporation (17 décembre 2001)

CVIM 8 3)

Décision 576: - États-Unis: U.S. [Federal] Court of Appeals, Ninth Circuit; No. 02-15727, Chateau des Charmes

CVIM 9

Décision 578: - États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Western District of Michigan; No. 1:01-691, Shuttle Packaging Systems, L.L.C. c. Tsonakis, Ina S.A. and Ina Plastics Corporation (17 décembre 2001)

Décision 579: - États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Southern District of New York; Nos. 98CIV861 (RWS), 99CIV3607 (RWS), Geneva Pharmaceuticals Technology Corp. c. Barr Laboratories, Inc. et al. (10 mai 2002; 16 août 2002 – sur renvoi)

CVIM 9 2)

Décision 575: - États-Unis: [U.S.] Court of Appeals, Fifth Circuit; No. 02-20166, BP Oil International, Ltd. and BP Exploration & Oil, Inc. c. Empresa Estatal Petroleos de Ecuador et al. (11 juin 2003; renvoi 7 juillet 2003)

CVIM 11

Décision 576: - États-Unis: U.S. [Federal] Court of Appeals, Ninth Circuit; No. 02-15727, Chateau des Charmes

Décision 579: - États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Southern District of New York; Nos. 98CIV861 (RWS), 99CIV3607 (RWS), Geneva Pharmaceuticals Technology Corp. c. Barr Laboratories, Inc. et al. (10 mai 2002; 16 août 2002 – sur renvoi)

CVIM 14

Décision 576: - États-Unis: U.S. [Federal] Court of Appeals, Ninth Circuit; No. 02-15727, Chateau des Charmes

CVIM 14 1)

Décision 579: - États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Southern District of New York; Nos. 98CIV861 (RWS), 99CIV3607 (RWS), Geneva Pharmaceuticals Technology Corp. c. Barr Laboratories, Inc. et al. (10 mai 2002; 16 août 2002 – sur renvoi)

CVIM 16 2) b)

Décision 579: - États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Southern District of New York; Nos. 98CIV861 (RWS), 99CIV3607 (RWS), Geneva Pharmaceuticals Technology Corp. c. Barr Laboratories, Inc. et al. (10 mai 2002; 16 août 2002 – sur renvoi)

CVIM 18

Décision 576: - États-Unis: U.S. [Federal] Court of Appeals, Ninth Circuit; No. 02-15727, Chateau des Charmes

CVIM 18 3)

Décision 579: - États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Southern District of New York; Nos. 98CIV861 (RWS), 99CIV3607 (RWS), Geneva Pharmaceuticals Technology Corp. c. Barr Laboratories, Inc. et al. (10 mai 2002; 16 août 2002 – sur renvoi)

CVIM 19 3)

Décision 576: - États-Unis: U.S. [Federal] Court of Appeals, Ninth Circuit; No. 02-15727, Chateau des Charmes Wines Ltd. c. Sabaté USA Inc. (5 mai 2003)

CVIM 23

Décision 576: - États-Unis: U.S. [Federal] Court of Appeals, Ninth Circuit; No. 02-15727, Chateau des Charmes Wines Ltd. c. Sabaté USA Inc. (5 mai 2003)

CVIM 25

Décision 578: - États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Western District of Michigan; No. 1:01-691, Shuttle Packaging Systems, L.L.C. c. Tsonakis, Ina S.A. and Ina Plastics Corporation (17 décembre 2001)

CVIM 29

Décision 576: - États-Unis: U.S. [Federal] Court of Appeals, Ninth Circuit; No. 02-15727, Chateau des Charmes Wines Ltd. c. Sabaté USA Inc. (5 mai 2003)

Décision 578: - États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Western District of Michigan; No. 1:01-691, Shuttle Packaging Systems, L.L.C. c. Tsonakis, Ina S.A. and Ina Plastics Corporation (17 décembre 2001)

CVIM 30

Décision 574: - États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of Illinois; No. 01 CV 5938, *Ajax Tool Works, Inc. c. Can-Eng Manufacturing Ltd.* (29 janvier 2003)

CVIM 35

Décision 574: - États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of Illinois; No. 01 CV 5938, *Ajax Tool Works, Inc. c. Can-Eng Manufacturing Ltd.* (29 janvier 2003)

CVIM 35 2) b)

Décision 580: - États-Unis: U.S. [Federal] Court of Appeals, Fourth Circuit; No. 00-1125, *Schmitz-Werke GmbH + Co. c. Rockland Industries, Incorporated* (21 juin 2002)

CVIM 36 1)

Décision 575: - États-Unis: [U.S.] Court of Appeals, Fifth Circuit; No. 02-20166, *BP Oil International, Ltd. and BP Exploration & Oil, Inc. c. Empresa Estatal Petroleos de Ecuador et al.* (11 juin 2003; renvoi 7 juillet 2003)

CVIM 38

Décision 577: - États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Northern District of Illinois; No. 01 CV 4447, *Chicago Prime Packers, Inc. c. Northam Food Trading Co.* (28 mai 2003)

Décision 578: - États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Western District of Michigan; No. 1:01-691, *Shuttle Packaging Systems, L.L.C. c. Tsonakis, Ina S.A. and Ina Plastics Corporation* (17 décembre 2001)

CVIM 39

Décision 577: - États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Northern District of Illinois; No. 01 CV 4447, *Chicago Prime Packers, Inc. c. Northam Food Trading Co.* (28 mai 2003)

Décision 578: - États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Western District of Michigan; No. 1:01-691, *Shuttle Packaging Systems, L.L.C. c. Tsonakis, Ina S.A. and Ina Plastics Corporation* (17 décembre 2001)

CVIM 39 1)

Décision 575: - États-Unis: [U.S.] Court of Appeals, Fifth Circuit; No. 02-20166, *BP Oil International, Ltd. and BP Exploration & Oil, Inc. c. Empresa Estatal Petroleos de Ecuador et al.* (11 juin 2003; renvoi 7 juillet 2003)

CVIM 40

Décision 575: - États-Unis: [U.S.] Court of Appeals, Fifth Circuit; No. 02-20166, *BP Oil International, Ltd. and BP Exploration & Oil, Inc. c. Empresa Estatal Petroleos de Ecuador et al.* (11 juin 2003; renvoi 7 juillet 2003)

CVIM 60 a)

Décision 579: - États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Southern District of New York; Nos. 98CIV861 (RWS), 99CIV3607 (RWS), Geneva Pharmaceuticals Technology Corp. c. Barr Laboratories, Inc. et al. (10 mai 2002; 16 août 2002 – sur renvoi)

CVIM 64

Décision 578: - États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Western District of Michigan; No. 1:01-691, Shuttle Packaging Systems, L.L.C. c. Tsonakis, Ina S.A. and Ina Plastics Corporation (17 décembre 2001)

CVIM 71-73

Décision 578: - États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Western District of Michigan; No. 1:01-691, Shuttle Packaging Systems, L.L.C. c. Tsonakis, Ina S.A. and Ina Plastics Corporation (17 décembre 2001)

CVIM 74

Décision 574: - États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of Illinois; No. 01 CV 5938, Ajax Tool Works, Inc. c. Can-Eng Manufacturing Ltd. (29 janvier 2003)
